

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1327/MUHCV/MSPC/MATDCL

Relatif aux normes d'habitabilité des logements

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ET

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DÉCENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES,**

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;
Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
Vu la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;
Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;
Vu le décret n° 94 - 117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;
Vu l'arrêté interministériel n° 2017-1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique :

- aux constructions soumises à la délivrance d'un permis de construire ;
- aux constructions qui, en raison de leur faible importance et de leurs caractères exceptionnels, sont dispensées de l'obtention d'un permis de construire.
- aux travaux relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci ne visent pas au maintien de cette construction mais impliquent la construction d'une extension ou d'un étage supplémentaire, la modification du nombre de logements, la modification des destinations ou de leur répartition, ou la modification d'une caractéristique du logement réglementée par le présent chapitre.

CHAPITRE I^{er} : NORMES MINIMALES DE SUPERFICIE ET DE VOLUME

Article 2 : Tout logement dans un immeuble neuf respecte les surfaces minimales de plancher nettes suivantes :

1. pour la pièce principale de séjour : 12 m² avec 3 mètres au moins pour la plus petite dimension ;
2. pour la cuisine : 6 m² avec 2 mètres au moins pour la plus petite dimension ;
3. au cas où la cuisine est intégrée à la pièce principale de séjour, cette dernière doit avoir 20 m² avec 3,5 mètres au moins pour la plus petite dimension ;
4. pour les chambres : 9 m² avec 2,60 mètres au moins pour la plus petite dimension.

Le logement comporte un espace privatif destiné au rangement ou au stockage pour lequel il n'y a pas de surface minimale imposée.

Article 3 : Dans les immeubles existants :

1. la construction d'une extension ou d'un étage supplémentaire respecte les normes prévues à l'article 2 ;
2. les travaux relatifs à la création d'un logement neuf respectent les normes prévues à l'article 2 ;

